

N° 274

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 avril 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux biens culturels maritimes et modifiant la loi
du 27 septembre 1941 portant réglementation
des fouilles archéologiques.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 535, 616 et T.A. 82.

Patrimoine artistique, archéologique, historique.

Article premier.

Constituent des biens culturels maritimes les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë.

TITRE PREMIER

DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Art. 2.

Les biens culturels maritimes situés dans le domaine public maritime dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

Ceux dont le propriétaire n'a pu être retrouvé à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date à laquelle leur découverte a été rendue publique, appartiennent à l'Etat. Les conditions de cette publicité sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une procédure contentieuse relative à la détermination du propriétaire est engagée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à l'intervention d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 3.

Toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte.

Elle doit dans les quarante-huit heures de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Art. 4.

Quiconque a enlevé fortuitement un bien culturel maritime du domaine public maritime par suite de travaux ou de toute autre activité publique ou privée, ne doit pas s'en départir. Ce bien doit être déclaré à l'autorité administrative et tenu à sa disposition dans les délais fixés par l'article 3.

Art. 5.

En cas de déclarants successifs, le bénéfice de la découverte est reconnu au premier d'entre eux.

Art. 6.

Toute personne qui a découvert et déclaré un bien culturel maritime dont la propriété est attribuée à l'Etat en application de l'article 2 peut bénéficier d'une récompense dont la nature ou le montant est fixé par l'autorité administrative.

Art. 7.

Nul ne peut procéder à des prospections à l'aide de matériels spécialisés en vue d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages à l'effet de rechercher un tel bien, sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche.

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est également soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée dans les mêmes conditions.

Art. 8.

Les fouilles, sondages, prospections, déplacements et prélèvements doivent être exécutés sous la direction effective de celui qui a demandé et obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 7.

Art. 9.

Lorsque le propriétaire d'un bien culturel maritime est connu, son accord écrit doit être obtenu avant toute intervention sur ce bien.

Art. 10.

Lorsque la conservation d'un bien culturel maritime est compromise, le ministre chargé de la culture peut prendre d'office, après avoir mis en demeure le propriétaire, s'il est connu, les mesures conservatoires qu'impose cette situation.

Art. 11.

Le ministre chargé de la culture peut, après avoir mis le propriétaire en mesure de présenter ses observations, déclarer d'utilité publique l'acquisition par l'Etat d'un bien culturel maritime situé dans le domaine public maritime. A défaut d'accord du propriétaire, l'utilité publique est déclarée par décret en Conseil d'Etat.

Le transfert de propriété est prononcé par les tribunaux judiciaires moyennant une indemnité versée préalablement à la prise de possession. Cette indemnité doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal. •

TITRE II

**DES BIENS CULTURELS MARITIMES SITUÉS
DANS LA ZONE CONTIGÜE**

Art. 12.

Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la présente loi sont applicables aux biens culturels maritimes situés au fond de la mer dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 13.

Quiconque aura enfreint les obligations de déclaration prévues aux articles 3, deuxième alinéa, et 4 de la présente loi sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.

Art. 14.

Quiconque aura fait des prospections, des sondages, des fouilles en vue de rechercher un bien culturel maritime ou aura procédé au déplacement de ce bien ou à un prélèvement sur celui-ci, en infraction aux dispositions des articles 3, premier alinéa, 7 et 8 de la présente loi sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F. La juridiction pourra, en outre, prononcer la confiscation de tout bien dont le contrevenant a pris possession.

Art. 15.

Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien. La juridiction pourra en outre ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ce bien.

Art. 16.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints, les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les agents du ministère chargé de la culture spécialement assermentés et commissionnés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments de la marine nationale, les contrôleurs des affaires maritimes, les techniciens du contrôle des établissements de pêche, les guetteurs sémaphoriques, les syndics des gens de mer et, en outre, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints.

Art. 17.

Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs désignés à l'article 16 de la présente loi font foi jusqu'à preuve

contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République.

Art. 18.

Les infractions aux dispositions de la présente loi commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë sont jugées, soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction, soit par celui du lieu d'arrestation de ce dernier, soit, à défaut, par le tribunal de grande instance de Paris.

TITRE IV

**MODIFICATION DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 PORTANT
RÉGLEMENTATION DES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES**

Art. 19.

L'article 19 de la loi du 27 septembre 1941 susmentionnée est ainsi rédigé :

«*Art. 19.*— Quiconque aura enfreint l'obligation de déclaration prévue à l'article 14 ou fait une fausse déclaration sera puni d'une amende de 500 F à 15 000 F.»

Art. 20.

L'article 20 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 20.*— Quiconque aura fait des fouilles en infraction aux dispositions des articles premier, 3, 6 et 15 sera puni d'une amende de 1 000 F à 50 000 F.»

Art. 21.

L'article 21 de la loi du 27 septembre 1941 précitée est ainsi rédigé :

«*Art. 21.*— Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis tous objets découverts en violation des articles premier, 6 et 15 ou dissimulés en violation des articles 3 et 14 sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à

30 000 F, ou d'une de ces deux peines. Le montant de l'amende pourra être porté au double du prix de la vente du bien.

«La juridiction pourra, en outre, ordonner la publication par voie de presse de sa décision aux frais du condamné, sans que le coût maximal de cette publication puisse excéder celui de l'amende encourue. Elle pourra également prononcer la confiscation de ces objets.»

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception du titre IV.

Art. 23.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 avril 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.